

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

à l'interpellation Claude-Eric Dufour – Après la Caisse de pension CPCL, les contribuables vaudois vont-ils financer une partie du congé paternité des employés de la Ville de Lausanne ?

Rappel de l'interpellation

Quelques semaines après avoir injecté une partie des subventions de l'Etat de Vaud dans le renflouage très partiel de sa Caisse de pension, la Ville de Lausanne va porter le congé paternité de 6 à 21 jours. Dans la proposition de la Municipalité, cinq jours devront être pris dans le premier mois qui suit la naissance alors que le solde sera à disposition de l'employé dans les douze mois qui suivent cette naissance. Questions au Conseil d'Etat :

- 1. Combien de postes de travail de la Ville de Lausanne, y compris dans toutes associations ou sociétés dépendant de la ville, sont-ils tributaires d'un subventionnement complet ou partiel de l'Etat de Vaud ?*
- 2. Si la Ville de Lausanne introduit un congé paternité de 21 jours, quelle sera la part des charges d'une telle décision qui sera supportée par les contribuables vaudois au travers de subventions versées à la ville ?*
- 3. Comment l'Etat de Vaud explique-t-il aux Vaudois la notion d'équité entre les employés de la ville au bénéfice d'un congé paternité de 21 jours et les employés du canton bénéficiant d'un congé de 6 jours, dans l'engagement de l'argent de l'ensemble des contribuables vaudois ?*
- 4. Si l'Etat et l'ensemble des citoyens sont impliqués dans le financement du congé paternité lausannois et considérant qu'il n'y a pas de raisons de traiter différemment les habitants de la ville travaillant dans d'autres corps de métiers et ceux habitant dans d'autres régions du canton, peut-on imaginer que Lausanne impose cette décision au canton ?*

Souhaite développer.

Réponse du Conseil d'Etat

Remarques d'ordre général

Dans son communiqué du 19 août 2009, la municipalité de Lausanne annonce qu'elle proposera d'augmenter le congé de paternité de 5 jours à 20 jours à prendre dans les 12 mois suivant la naissance de l'enfant. Cette décision s'inscrit dans sa politique de l'égalité et de la conciliation entre travail et famille.

Les communes, collectivités publiques, bénéficient d'une certaine autonomie prévue par la Constitution cantonale (cf. art.139 Const. cant.) Le Conseil communal ou général adopte les dispositions relatives au personnel (cf. art. 4 al.1 ch. 9 de la loi sur les communes (LC)) que la

municipalité exécute (cf. art. 41 al.1 LC) Dans le cadre de leur sphère de compétence, les communes déterminent en particulier les conditions de travail des fonctionnaires communaux.

Réponses aux questions posées par M. le député Dufour

1. Combien de postes de travail de la ville de Lausanne, y compris dans toutes associations ou sociétés dépendant de la ville, sont-ils tributaires d'un subventionnement complet ou partiel de l'Etat de Vaud ?

Avant toute chose, il convient de rappeler que l'élargissement du congé paternité proposé par la municipalité de Lausanne n'a pas encore été adopté par le conseil communal et n'est donc pas encore en vigueur.

Par ailleurs, il paraît utile de préciser qu'en pratique, une absence de cette durée est la plupart du temps traitée comme un cas maladie ou une période de vacances, dans le sens où l'employeur n'engage en principe pas une autre personne pour remplacer temporairement l'absent. Qui plus est, selon le projet actuellement envisagé par la commune de Lausanne, le système garantirait une certaine souplesse pour faire face aux absences dont la longueur pourrait s'avérer très problématique puisque le congé pourrait être fractionné.

De telles absences ne sont évidemment pas sans incidence sur le fonctionnement du service qui emploie la personne qui bénéficie du congé mais en dehors des cas où du personnel auxiliaire de remplacement sera engagé (encore une fois, cela devrait être l'exception), le coût financier d'une telle mesure peut être considéré comme relativement modeste. Quant aux éventuelles heures supplémentaires que des collègues pourraient être amenés à devoir effectuer, elles seraient en principe compensées et non payées (article 15 du Règlement pour le personnel de l'administration communale de la ville de Lausanne).

Les statuts du personnel des organismes indépendants liés à la ville de Lausanne, subventionnés par cette dernière et par l'Etat de Vaud, en particulier les Transports publics lausannois (TL), le Chemin de fer Lausanne-Echallens-Bercher (LEB), l'Orchestre de chambre de Lausanne (OCL), le Conservatoire de Lausanne et le Théâtre de Vidy sont variés et relativement indépendants de la réglementation communale en la matière.

En particulier, exception faite du personnel administratif de l'OCL et du Théâtre de Vidy, aucun organisme parmi les précités n'applique directement le Règlement pour le personnel de l'administration communale de la ville de Lausanne par analogie.

Les conditions de travail des employés des TL et du LEB sont réglées par des conventions collectives propres au secteur.

Celles du personnel du Conservatoire de Lausanne sont fixées par des statuts adoptés par le Conseil de fondation, au sein duquel l'Etat de Vaud est représenté. Par ailleurs, ce sont la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD) et le Code des obligations (CO) qui s'appliquent à titre supplétif et non le Règlement du personnel de la commune de Lausanne.

Quant à l'OCL, il y a lieu de distinguer les musiciens du personnel administratif. En effet, les premiers sont soumis à une convention collective qui se réfère pour une bonne partie à la LPers-VD, notamment pour ce qui concerne la durée du congé paternité. Comme déjà mentionné, le personnel administratif, qui compte cinq hommes, est par contre soumis au Règlement pour le personnel de l'administration communale de la ville de Lausanne.

En résumé, il n'existe, en pratique, aucun automatisme aboutissant à une application généralisée et systématique, au sein des entités subventionnées par l'Etat de Vaud et par la ville de Lausanne, de la

réglementation de cette dernière en matière de personnel.

Par ailleurs, même lorsque les employés des entités subventionnées bénéficient du même statut et des mêmes avantages que ceux de la commune de Lausanne, cela ne signifie pas pour autant que l'entier des coûts que cela engendre est pris en compte dans le cadre du calcul de la subvention versée par l'Etat. En effet, en dehors des exigences légales, lorsque l'Etat octroie une subvention qui couvre des frais de fonctionnement d'une structure, il reste en principe libre d'appliquer ses propres standards, notamment en matière salariale ou d'avantages sociaux, pour calculer le montant versé (voir notamment chapitre 3.3.2 de l'EMPL sur les subventions). Par ailleurs, il est rappelé que sauf exception expressément prévue par la loi, il n'existe pas de droit à une subvention.

2. Si la ville de Lausanne introduit un congé paternité de 21 jours, quelle sera la part des charges d'une telle décision qui sera supportée par les contribuables vaudois au travers de subventions versées à la ville ?

Parmi les subventions cantonales (il est précisé que cette terminologie exclut les aides individuelles) importantes, de nature pérenne et qui couvrent des frais de personnel, versées à la commune de Lausanne, on peut citer celle relative à la gestion de la scolarité obligatoire dans la région de Lausanne (selon les derniers chiffres connus : 26,1 ETP de secrétariat et 5,2 ETP de bibliothèque), le financement de l'Office régional de placement (ORP) de Lausanne (selon les derniers chiffres connus : 79, 9 ETP), la subvention versée pour le fonctionnement du Centre social régional (CSR) de Lausanne (selon les derniers chiffres connus : 170 ETP) et le financement du service d'ambulances du Groupe sanitaire de Lausanne (selon les derniers chiffres connus : 42, 8 ETP). On peut également citer la subvention versée pour les infirmières scolaires mais à l'heure d'aujourd'hui, le personnel est composé uniquement de femmes.

A toute fin utile, il est rappelé que les coûts de fonctionnement des ORP sont entièrement financés par le biais des cotisations sociales à l'assurance chômage et que les modalités de leur prise en charge dépendent à la fois de la Confédération (en particulier des Directives du SECO qui concrétisent les exigences prévues par l'Ordonnance sur l'assurance chômage) et du canton.

Dans le cadre du calcul et de l'octroi de ce type de subvention, la commune ne bénéficie d'aucun droit systématique à obtenir la prise en compte de l'intégralité des frais résultant de ses propres standards. Dans le respect des exigences légales propres aux secteurs concernés, l'Etat dispose d'une marge de manœuvre pour négocier équitablement la prise en compte et la répartition des coûts entre le canton et la commune. Ainsi, en pratique, le calcul de ce type de subventions se fait la plupart du temps sur la base des standards propres à l'Etat de Vaud.

A titre d'exemples, les subventions versées pour la gestion de la scolarité obligatoire dans la région de Lausanne et le CSR de Lausanne sont calculées de manière forfaitaire, sur la base du coût moyen cantonal de ces prestations. Les coûts engendrés par des standards supérieurs sont à la charge de la commune.

3. Comment l'Etat de Vaud explique-t-il aux vaudois la notion d'équité entre les employés de la ville au bénéfice d'un congé paternité de 21 jours et les employés du canton bénéficiant d'un congé de 6 jours, dans l'engagement de l'argent de l'ensemble des contribuables vaudois ?

La ville de Lausanne jouit des prérogatives que la loi lui a conférées. Elle a développé sa politique du personnel. Sa décision s'inscrit dans le cadre de sa politique du personnel. Cette dernière est souvent jugée à l'aune des comparaisons qui sont faites entre différents employeurs. L'avenir dira si cette décision est isolée ou si au contraire la municipalité de Lausanne sera avant-gardiste.

4. Si l'Etat et l'ensemble des citoyens sont impliqués dans le financement du congé paternité lausannois et considérant qu'il n'y a pas de raisons de traiter différemment les habitants de la ville travaillant dans d'autres corps de métiers et ceux habitant dans d'autres régions du canton, peut-on

imaginer que Lausanne impose cette décision au canton ?

Comme mentionné sous réponse à la question n°3, chaque employeur est autonome pour déterminer ses conditions de travail. On ne voit pas comment Lausanne pourrait imposer sa décision au canton. En revanche, il est naturellement intéressant dans les enquêtes comparatives de savoir ce qui se fait, tant auprès des employeurs du secteur privé que ceux du secteur public.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 février 2010.

Le président :

F. Marthaler

Le chancelier :

V. Grandjean